

GE_GERICHTE DAS/166/2014 vom 5. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_166_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/166/2014 du 5 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/166/2014 del 5 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistances, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCCS). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

Le recourant conteste la mesure de placement à des fins d'assistance dont il fait l'objet, il expose ne solliciter aucune mesure et conclut à ce que la procédure à son égard soit classée, du fait qu'aucune mesure n'est nécessaire.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1).

- 5/9 -

C/291/2014-CS La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666). Dans sa décision de placement à des fins d'assistance, le juge doit exposer tout d'abord sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse au sens de l'art. 426 al. 1 CC, à savoir un trouble psychique, une déficience mentale ou un grave état d'abandon (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). La décision de l'autorité doit en outre indiquer, en fait, quel danger concret pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait dans le cas d'espèce si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre. Le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC). Ensuite, l'autorité doit déterminer sur la base de ces faits, si, d'un point de vue juridique, une assistance ou un traitement est nécessaire au sens de l'art. 426 al. 1 CC et pourquoi tel serait le cas (ATF 140 III 101 cité). Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement, respectivement l'assistance, est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère que le placement est conforme au principe de proportionnalité, c'est-à-dire pour quel motif une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple parce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé ou parce que l'intéressé n'a pas

conscience de sa maladie et de son besoin de traitement; ATF 140 III 101 cité). Enfin, l'autorité doit expliquer pour quelle raison elle considère l'institution proposée comme "appropriée" (ATF 140 III 101 cité).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de l'expertise au dossier que A_____ présente une déficience mentale sous forme de troubles mentaux dus à une lésion ou à un dysfonctionnement cérébral. L'expert relève qu'en raison de ses troubles il apparaît clairement que son handicap entraîne une incapacité à se comporter de façon adéquate dans le milieu familial. D'autre part, il peut présenter une dangerosité réelle pour ses proches, point qui avait d'ores et déjà été mis en exergue par le Docteur H_____, médecin du recourant. Ce dernier conclut d'une part à ce que le prononcé de la mesure soit annulé et d'autre part à ce qu'il soit constaté qu'il n'a besoin d'aucune mesure de protection et que la procédure à son égard soit classée, ce qu'il a répété à l'audience par-devant la Cour de céans. Par-là il démontre un déni total des affections dont il souffre. Il ressort de la procédure que le recourant a besoin non seulement d'une prise en charge pour tous les actes quotidiens mais en outre qu'il présente un risque de

- 6/9 -

C/291/2014-CS danger pour les tiers et en particulier pour sa famille. Ce risque s'est par ailleurs d'ores et déjà matérialisé à plusieurs reprises par des insultes et des agressions physiques dont la plus grave est celle ayant abouti au signalement à l'adresse du Tribunal de protection. Dans ce sens, comme l'indique l'expert judiciaire une assistance et une surveillance 24 heures sur 24 sont nécessaires. Au vu de l'état de fait et des conclusions de l'expert, il ressort du dossier que cette assistance nécessaire ne peut avoir lieu que par un placement du recourant dans une institution appropriée et qu'en tant qu'elle prononce cette mesure, la décision querellée respecte le principe de la proportionnalité. En effet, alors que la famille du recourant a tenté depuis 2012 de gérer les affaires de celui-ci ainsi que son quotidien, son épouse entendue par la Chambre de céans s'est dite épuisée tout comme sa fille, et incapable de continuer à lui prêter assistance. Dans cette mesure et au vu du déni total tant de la gravité de ses actes hétéro-agressifs que de sa maladie elle-même par le recourant et également afin de protéger son entourage et d'exercer comme le préconise l'expert une surveillance 24 heures sur 24, le placement dans une institution appropriée est l'unique solution envisageable.

E. 2.3

Reste la question du caractère approprié de l'institution proposée, troisième condition cumulative au prononcé d'une mesure selon l'art. 426 al. 1 CC. Le cas d'espèce a ceci de particulier, que l'expert ne propose pas d'institution appropriée mais se contente d'exclure un placement en milieu psychiatrique pour préférer un placement dans une institution pour handicapés. Le Tribunal de protection reprend cette conclusion considérant le fait qu'une institution pour handicapés est appropriée à la problématique du recourant, celui-ci devant être occupé durant la journée, occupation qu'il est capable d'exercer. Le recourant ne remet pas en cause la décision sur ce point.

E. 2.3.1

L'existence d'un établissement approprié est l'une des conditions cumulatives du prononcé du placement à des fins d'assistance. L'établissement est approprié lorsque l'organisation et le personnel dont il dispose normalement lui permettent de satisfaire les besoins essentiels

de celui qui y est placé pour recevoir soins et assistance (ATF 114 II 213 consid. 7). En principe dès lors, le placement à des fins d'assistance ne peut être prononcé que si l'autorité qui le prononce considère l'institution proposée comme appropriée et explique les raisons pour lesquelles elle considère que tel est le cas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_189/2013 consid. 2.3). En prononçant une mesure de placement sans avoir pour autant de proposition pouvant être contrôlée d'institution appropriée, le Tribunal de protection a rendu une décision qui non seulement n'est pas conforme à la loi mais qui d'autre part s'avère inexécutable en l'état, bien qu'elle soit exécutoire nonobstant recours.

- 7/9 -

C/291/2014-CS

E. 2.3.2

Cela étant, et dans la mesure où les deux premières conditions pour le prononcé d'un placement à des fins d'assistance sont réalisées, comme dans le cas d'espèce, et que des difficultés pratiques empêchent que la décision puisse être exécutée, doit être appréciée la question du placement dans un établissement non approprié en vue de la prise en charge postérieure de la personne concernée dans un établissement plus approprié, la recherche d'une autre institution devant se poursuivre en parallèle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_411/2011). Dans le cas d'espèce, aux fins de compléter le dossier, la Cour de céans a sollicité les personnes chargées par le Tribunal de protection d'exécuter le placement de fournir un préavis quant à l'établissement susceptible, à titre transitoire, d'accueillir le recourant avant qu'une institution définitive capable de le prendre en charge soit trouvée. La proposition des employés du service chargé de l'exécution de la mesure vise une clinique psychiatrique. La proposition d'un placement en clinique psychiatrique entre en contradiction avec les recommandations de l'expert judiciaire qui expose précisément que le placement ne devrait pas être réalisé dans un hôpital psychiatrique, dans la mesure où un tel établissement ne pourrait pas fournir une occupation au recourant durant la journée. Il apparaît à la lecture de l'expertise judiciaire que le placement à long terme dans une telle entité est déconseillé. Il n'apparaît toutefois pas qu'un tel placement de manière transitoire le serait. Il s'agit dès lors de privilégier l'assistance tant personnelle qu'administrative au recourant et la sécurité des membres de sa famille et en particulier de son épouse, de sa fille et depuis peu de son petit-fils, tous étant à teneur du dossier domiciliés sous le même toit. La Chambre de céans considère qu'il est conforme au principe de proportionnalité de prononcer un placement à des fins d'assistance du recourant en milieu psychiatrique dans l'attente que soit trouvée une place adéquate pour celui-ci dans une institution réellement appropriée. En effet, l'examen de la procédure enseigne que le recourant est incapable d'effectuer les actes de gestion quotidiens et a besoin d'assistance pour chacun de ses actes. D'autres part, ses accès de colère et ses emportements sont susceptibles de mettre en danger la sécurité de son épouse, de sa fille et de son petit-fils, les faits à la base du signalement au Tribunal de protection ainsi que la récurrence de comportement inadéquat à domicile le démontrant. L'épouse du recourant a par ailleurs exposé lors de l'audience de la Chambre de céans être épuisée, tout comme sa fille qui vient de donner naissance à un enfant, par le comportement du recourant au domicile et le poids que celui-ci, du fait de sa déficience mentale, fait peser sur la famille. Enfin aucune mesure ambulatoire ne peut plus être envisagée, étant rappelé que la famille a tenté depuis 2012, lorsqu'elle a repris le recourant à domicile après deux années passées en institution, de lui apporter les soins et

- 8/9 -

C/291/2014-CS l'assistance nécessaires hors établissement spécialisé, ce qui s'est avéré finalement sans résultat et impossible à poursuivre.

E. 2.4

Par conséquent, par substitution de motifs, la décision querellée sera confirmée en tant qu'elle prononce le placement à des fins d'assistance du recourant dans une institution pour handicapés à déterminer et complétée par le fait que le placement est ordonné immédiatement auprès de la D_____ en attente d'une place dans une institution spécialisée pour handicapés, à charge pour les personnes à qui cette mission a été confiée par le Tribunal de protection de l'exécuter aussi rapidement que possible.

E. 2.5

Dans la mesure où il a été statué au fond, la demande de restitution de l'effet suspensif n'a plus d'objet.

E. 3

La procédure de recours est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/291/2014-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ le 5 septembre 2014 contre la décision DTAE/3952/2014 rendue le 13 août 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/291/2014-2. Au fond : Confirme ladite décision. La complète, en ce sens que le placement à des fins d'assistance a lieu à la D_____ dans l'attente d'une place dans une institution pour handicapés, que les personnes chargées de l'exécution de la mesure proposeront au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant aussi rapidement que possible. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.